



Traité Chévi'it

Michna 9 - Chapitre 4

זיתים משיכניסו רביעית לסאה, פוצע ואוכל בשדה; הכניסו חצי
לוג, כותש וסך בשדה; הכניסו שליש, כותש בשדה
וכונס לתוך ביתו. וכן כיוצא בהן. ושאר שני
שבוע, חייבין במעשרות. ושאר כל פירות האילן כעונתן
למעשרות, כך עונתן לשביעית.

Les olives : si elles produisent un quart de Log par Séa, on les écrase et on les mange dans le champ. Si elles produisent un demi Log, on les écrase et on s'en enduit dans le champ. Si elles produisent le tiers, on les écrase dans le champ et on les rassemble dans la maison. A partir de ce moment, les autres années, elles sont passibles de dîmes. Pour les autres [fruits] des arbres : pareil au moment déterminant pour la dîme, est le moment déterminant pour la septième année.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions